

**AVENANT DU 15 JANVIER 2007 MODIFIANT L'AVENANT DU 23 NOVEMBRE 2006 A
L'ACCORD DU 10 MAI 1996 RELATIF A LA VARIABILITE DES MARCHES MODIFIE
PAR LES AVENANTS DU 29 JUILLET 1999, DU 3 DECEMBRE 2004 ET DU 28 AVRIL
2005**

ENTRE :

RENAULT s.a.s,
Etablissement de Flins,
Représenté par Madame Armelle DE MADRE, Chef du Service des Ressources Humaines



d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.



représentée par M *Mauro Gilles*

C.G.T.

représentée par M

C.F.E./C.G.C.



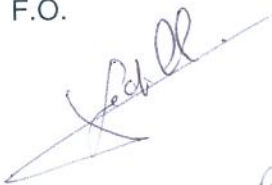
représentée par M *CANTELEUP Reine*

C.F.T.C.



représentée par M *GARUA BENNARD*

F.O.



représentée par M *SÉDILUE Lament*

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

LS GB MG ac AB

En raison de la poursuite de la baisse d'activité en ce début d'année 2007, les parties à l'avenant du 23 novembre 2006 à l'accord du 10 mai 1996 relatif à la variabilité des marchés modifié par les avenants du 29 juillet 1999, du 3 décembre 2004 et du 28 avril 2005 conviennent des modifications apportées à l'avenant du 23 novembre 2006 ci-après.

Article 1

L' « Article 2 – Elargissement de l'avance de 10 jours de capital temps collectif : » est remplacé par l'article suivant :

Article 2 : Elargissement de l'avance de 10 jours de capital temps collectif

Au regard du chapitre 7 de l'avenant du 29 juillet 1999 à l'accord de variabilité des marchés et afin de limiter l'impact financier du chômage partiel, il est convenu de permettre une utilisation plus large de l'avance prévue par l'article 1.2 de l'avenant du 18 février 2000 à l'accord du 16 avril 1999 relatif à l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail.

Cette avance peut désormais être utilisée jusqu'à un maximum de **25** jours pour tout salarié qui ne bénéficierait pas de droits suffisants dans son capital temps collectif.

Article 2

Les autres dispositions de l'avenant du 23 novembre 2006 restent inchangées.

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs ou d'usages.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions du présent avenant viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise qui n'est pas partie au présent avenant peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L.132-9 dernier alinéa du Code du travail auront été accomplies.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L.132-8 du Code du travail.

Le présent avenant est déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

Ls. BG
RC MG AB

Fait à Aubergenville, le 15 janvier 2007

Pour RENAULT s.a.s.
Etablissement de Flins
Le Chef du Service des Ressources Humaines



Mme Armelle DE MADRE

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.



représentée par M *Maestro Gilles*

représentée par M

Pour la C.F.E. / C.G.C.

Pour la C.F.T.C.

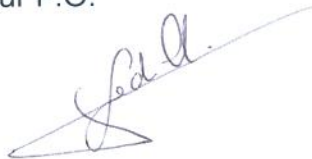


représentée par M *CANTEROU René*



représentée par M *GARCIA Bernard*

Pour F.O.



représentée par M.^R *SEDILIE Laurent*

LS BG AC



MG